

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

NATIVITY 24. - N° 14.



TAHITI. 1875.

Mahana pae 2 eperera 1875.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
Un an, 10 francs.
Six mois, 5 francs.
Trois mois, 2 francs.
Un an, 10 francs.
Un an, 10 francs.

Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'Imprimerie de Gouvernement.

PREX DES ANNONCES (au comptant)
Les 10 premières lignes, 10 francs.
Les 11 à 20, 8 francs.
Les 21 à 30, 6 francs.
Les 31 à 40, 4 francs.
Les 41 à 50, 3 francs.
Les 51 à 60, 2 francs.
Les 61 à 70, 1 franc.
Les 71 à 80, 1 franc.
Les 81 à 90, 1 franc.
Les 91 à 100, 1 franc.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du service indigène. — Ordonnance chargeant l'officier de l'état civil de l'île de la perception des actes de l'état civil des indigènes et assimilés dans les districts de Faan, Arue et Mahina. — Rôle des affaires de la justice indigène. — Nouvelles locales. — Bulletin télégraphique. — Parts et les Partisans. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu l'arrêté en date du 27 septembre 1871 sur la comptabilité de la direction des affaires indigènes ;
Sur le rapport du directeur des affaires indigènes ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses du service indigène pour l'exercice 1875 est rendu exécutoire conformément aux tableaux A pour les recettes et B pour les dépenses, tel qu'il a été arrêté en Conseil d'administration dans la séance du 26 février 1875 :

Recettes prévues.....	176,400 fr.
Dépenses prévues.....	176,400 fr.
Différence.....	0

Art. 2. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 23 Mars 1875.

Ore GILBERT-PIERRE.

TABULEAU A (EXTRAIT).

Recettes du Service indigène pour l'exercice 1875.

NATURE DES RECETTES	MONTANT	OBSERVATIONS
1 Liste civile.....	7,500 »	Frais de liste. Loi du 6 avril 1868.
2 Impôt personnel.....	91,500 »	Loi du 6 avril 1868.
3 Frais d'arrestation et fournitures.....	10,500 »	Ordonnance du 27 septembre 1871 et 20 février 1875. Arrêté du 26 février 1875.
4 Produits des canons éphémériques.....	2,500 »	Pour armer. Arrêté du 10 avril 1868.
5 Produits de la haute-cour tabacière et frais de justice devant les conseils de district.....	5,000 »	Loi du 6 avril 1868. Ordonnance du 10 avril 1868. Arrêté du 10 avril 1868.
6 Amendes prononcées par les tribunaux français, contre les indigènes lorsqu'ils sont saisis en cause.....	3,000 »	Arrêté du 10 avril 1868.
7 Permis de circulation et vignes. Droits sur les bulletins d'immigration et sur les permis de circulation des indigènes.....	1,210 »	Arrêté du 10 novembre 1864.
8 Produits du bureau de travail.....	1,000 »	Ordonnance du 10 avril 1868. Loi du 6 avril 1868. Arrêté du 10 avril 1868.
9 Certificats de non-appréhension, inscription de terre, mutations, etc., etc., et extraits du registre public.....	400 »	Ordonnance du 10 avril 1868. Loi du 6 avril 1868. Arrêté du 10 avril 1868.
10 Impôt sur les chiens.....	5,500 »	Ordonnance du 10 avril 1868. Loi du 6 avril 1868. Arrêté du 10 avril 1868.
11 Rentes de journées de travail pour les indigènes.....	200 »	Ordonnance du 10 avril 1868. Loi du 6 avril 1868. Arrêté du 10 avril 1868.
12 Part contributive du service local aux frais de service postal.....	1,000 »	Arrêté du 10 avril 1868.
13 Produits des frais de logement.....	100 »	Arrêté du 10 avril 1868.
14 Produits de la vente des animaux errants.....	3,000 »	Arrêté du 10 avril 1868.
15 Recettes diverses.....	4,000 »	Arrêté du 10 avril 1868.
Total des recettes.....	176,400 »	

Arrêté le présent budget des recettes pour l'exercice 1875 à la somme de cent soixante-seize mille quatre cents francs.

Papeete, le 1^{er} février 1875.
Le Directeur des affaires indigènes,
Signé : DUCLOS.

Vu et approuvé en Conseil d'administration dans sa séance du 26 février 1875.
Le Commandant Commissaire de la République,
Signé : Ore GILBERT-PIERRE.

TABULEAU B (EXTRAIT).

Dépenses du Service indigène pour l'exercice 1875.

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT	OBSERVATIONS
1 Liste civile.....	7,500 »	
2 Direction des Affaires indigènes et Résidences.....	81,310 »	
3 Chef-lieu.....	17,310 »	
4 Culte et instruction publique.....	15,400 »	
5 Pénitenciers.....	10,150 »	
6 Prises sur les frais d'arrestation et de fournitures.....	10,000 »	
7 Canons et cartouches de chasse.....	2,500 »	
8 Remises.....	2,000 »	
9 Produit des terres d'apavé.....	2,500 »	
10 Haute-cour tabacière.....	10,400 »	
11 Service des canons et remises aux percepteurs.....	9,210 »	
12 Remises aux interprètes sur les droits de traduction.....	2,510 »	
13 Art. restant aux membres des conseils sur les affaires jugées par eux et sur les budgets des terres.....	400 »	
14 Indemnités au chef de 2 ^e bureau chargé des registres publics.....	100 »	
15 Immigration.....	1,100 »	
16 Frais d'impression et de reliure.....	1,100 »	
17 Frais d'hospitalité.....	500 »	
18 Vices délivrés par ordre du Commandant au 1 ^{er} district.....	3,000 »	
19 Loyers de locaux des cavaliers d'escorte et du service indigène.....	275 »	
20 Dépenses imprévues.....	7,853 »	
Total des dépenses.....	176,400 »	

Arrêté le présent budget des dépenses à la somme de cent soixante-seize mille quatre cents francs.

Papeete, le 1^{er} février 1875.

Le Directeur des affaires indigènes,
Signé : DUCLOS.

Vu et approuvé en Conseil d'administration dans sa séance du 26 février 1875.
Le Commandant Commissaire de la République,
Signé : Ore GILBERT-PIERRE.

Notes. POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 3 de la loi du 29 mars 1866 sur l'état civil tahitien, lequel dispose que les officiers de l'état civil français seront chargés de la perception des actes concernant les sujets du Protectorat ;

Attendu que cette disposition, mise à exécution, a entraîné l'ordonnance du 31 octobre 1873, en ce qui concerne les indigènes du district de l'Aré, a produit d'excellents résultats et qu'il y a lieu dès lors de l'étendre progressivement,

ORDONNONS :

Art. 1^{er}. L'officier de l'état civil de Papeete est chargé de la perception des actes de l'état civil des indigènes et assimilés, domiciliés dans les districts de Faan, Arue et Mahina.

A cet effet, les registres de l'état civil lui seront remis par les chefs de ces districts, à qui il en sera donné décharge.

Art. 2. Le chef du service judiciaire, procureur de la République, et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui aura effet à partir de

O-MACA, POMARE IV, te Arii vahine o te mau fenua Tofiaite e te au mai : te Tomania te Aivahia o te Repupirua.

I te hio raa i te irava 3 no te ture no te 20 no uati 1866 no te mau parau fenua raa, te fainipopo raa o te pobe raa i te pusu tahiti, te fante nei ia 5, o te mau raitira farau no te reira hura chipa i te hapao hia i te rava te mau chipa no te fenua raa, te pobe raa i te fainipopo raa o te mau tasta o te Hina Tamuru no i.

Te hio raa o te mau pui haanapa no, o te mau hio haanapa hia ma te au i te fauo raa mana no te 31 no uati 1873, e te mau tasta tahiti no te matai-ma raa no Pare, e te mau raa mai i te hopena matai, e no te reira e hui mai i te fau arua no te uati o te mau, e hia i.

TE FAU NEI :

Irava 1. Te raitira no te mau chipa no te fenua raa, te pobe raa e te fainipopo raa i Papeete, te hapao hia i te rava i te reira mau chipa no te mau tasta matai-ma raa no Pare, e te mau raa mai i te hopena matai, e no te reira e hui mai i te fau arua no te uati o te mau, e hia i.

Irava 2. Te raitira i te mau chipa hura raa, te mau ture e te Repupirua, e te mau hia i te mau vahia atia e au i rana, i te hamaana raa o te mau fenua raa, te hamaana hia mai te mau.

Papeete, le 1^{er} novembre 1875.

FOMARE. Ose GILBERT-PIERRE.

Te mau ohipa
*E rous hia e te hausa ran rahi to-
 hiti i te mau māhara i faaite hia
 i otoni nei*

- 19 me. Faretu a Anauia v. rana
Tumotaitai a Tama t.
- 19 me. Temimata a Valitea t. e o
Tihiva a Foutira v. rana o Ura-
moa t.
- 19 me. Taea e o Pasaui v. te tahi
pae e o Tetuhitahi.
- 19 me. Outulata a Pagauro t. rana
Nefuere a Popahia t.
- 20 me. Tauro a Tihapape t. rana o
Maloa a Farii t.
- 20 me. Tamarati a Hurihuri rana o
Tamaro a liare t.
- 21 me. Riera a Tumotaitai rana o
Tamaro a liare t.
- 22 me. Uamama rana i te mau fanan-
raa i te mau ana i te mataiua.

Papeete, 3 avril 1875.

impérations à la charge du capitaine de l'*Atrato*. L'instruction du procès se poursuit diligemment; et le tribunal compétent ne tar-

BAUERNMENT COMMERCIAL

DE 24 au 31 mars 1875.

REVISIONS - EXTENDED.

er-02/04/1875